

VD_FINDINFO HC / 2018 / 416 vom 18. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___416

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 416 du 18 mai 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 416 del 18 maggio 2018

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, VACANCES, SALAIRE, TREIZIÈME SALAIRE | 321c CO, 157 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile (art. 145 al. 1 let. b CPC), par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A 569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3). Il appartient à l'appelant de démontrer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et

motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A 334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, publié in SJ 2013 I 311).

E. 2.3

Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (Schweizer, CPC commenté, n. 19 ad art. 157 CPC). En ce qui concerne la preuve par témoignage, l'art. 169 CPC dispose que toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe. La preuve par oui-dire est notamment exclue (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, spéc. p. 6930 ; Reinert, ZPO, Handkommentar, Baker & McKenzie Hrsg, Berne, 2010, n. 7 ad art. 169 CPC). La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage. Elle n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante. Par exemple, une approche circonspecte du témoignage de l'époux et de l'amie d'une partie n'est pas arbitraire, car il se justifie objectivement d'envisager une convergence d'intérêts et un esprit de solidarité entre eux et les parties. C'est d'autant plus le cas lorsqu'il n'existe aucun indice ni commencement de preuve indépendants de telles dépositions et propres à les corroborer (TF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3, in RSPC 2013 p. 25).

E. 2.4

L'appelant fait valoir que les premiers juges auraient mal apprécié les preuves. Ils auraient dû prendre en compte les relations de solidarité et d'amitié entre les témoins et l'intimé en relevant que les témoignages en faveur de l'intimé sont tous le fait de personnes ayant eu un litige avec l'appelant. Il relève des contradictions manifestes dans les témoignages et requiert des mesures d'instruction supplémentaires pour démontrer qu'ils ne sont pas probants. Ainsi, par exemple, Z._____, dont on comprend qu'elle est séparée de l'appelant et qu'elle a été condamnée pénalement dans le cadre de la séparation d'avec son époux, n'aurait jamais travaillé dans l'entreprise de son mari, exerçait à titre de péripatéticienne avant de se marier avec l'appelant – si bien qu'il serait douteux qu'elle se lève à 7 heures le matin – et ne serait pas apte à déclarer si l'intimé travaillait de manière consciencieuse et professionnelle. R._____ aurait fait l'objet de poursuites de la part de l'appelant et ne serait pas apte à dire quels étaient les horaires de l'intimé dès lors qu'il travaillait pour [...] à [...] et que cela sous-entend des horaires qui l'empêchent d'être témoin de ceux de l'intimé. Il en irait de même pour D._____ qui, également en conflit avec l'appelant au point que l'intervention d'une protection juridique avait été nécessaire, travaillait pour la voirie au moment des faits litigieux et ne pouvait pas attester des heures d'arrivée de l'intimé. Quant à V._____, ses déclarations ne seraient pas non plus plausibles car il ne pouvait pas se rendre au travail en empruntant le chemin indiqué – et donc voir ce qui se passait au garage – en raison d'une servitude et au motif que les vitres du garage étaient sales. Les premiers juges n'auraient par ailleurs pas tenu compte du fait que

X._____ avait dit que l'intimé sentait l'alcool à chaque visite et que son travail laissait à désirer au point qu'il avait, à une occasion, oublié de fixer les roues de sa voiture. Les témoignages de B.Y._____ et de K._____ feraient également défaut quant aux heures de travail de l'intéressé et le fait qu'il faisait mal son travail ou avait pris une année six semaines de vacances. L'état de fait a été complété en ce sens que les témoignages ont été retranscrits de manière complète. Ils ont été appréciés par la Cour de céans et leur force probante relativisée dans la mesure exigée par les circonstances. Au demeurant, les faits nouveaux invoqués ci-dessus par l'appelant sont irrecevables (cf. consid. 2.5 infra).

E. 2.5

L'appelant requiert la tenue d'une audience devant la Cour d'appel civile, qu'il soit procédé à son interrogatoire, la production de la dernière année comptable de son activité, la production du contrat de travail ainsi que du certificat de travail d'D._____ et R._____, les auditions de [...] et [...] en qualité de témoins. Il a en outre produit neuf nouvelles pièces. L'appelant n'explique pas pour quel motif ces mesures d'instruction ou les pièces produites n'ont pas pu l'être en première instance. Il n'appartient au demeurant pas à la Cour de céans de compléter l'instruction pour déterminer dans quelle mesure les témoignages sont crédibles. Les témoins ont été exhortés à dire la vérité et avertis des sanctions pénales qu'ils encouraient, ce qui apparaît suffisant sans qu'il soit nécessaire de vérifier, notamment auprès de leurs employeurs, si leurs déclarations sont compatibles avec leurs horaires de travail. S'agissant du témoin nouvellement découvert, celui-ci devrait être entendu sur les horaires de travail de l'intéressé et son penchant pour l'alcool. Or les premiers juges ont déjà procédé à l'audition d'une dizaine de témoins sur ces questions, si bien qu'elles peuvent être considérées comme suffisamment instruites. Il ne sera en conséquence pas procédé aux mesures d'instruction supplémentaires requises.

E. 3.1

L'appelant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu du fait que les déclarations de X._____ n'auraient été consignées que de manière lacunaire, si bien que la décision aurait été rendue sans tenir compte de tous les éléments et moyens de preuve des parties.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 176 al. 1 1 re phrase CPC, l'essentiel des dépositions est consigné au procès-verbal, qui est lu ou remis pour lecture au témoin et signé par celui-ci. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. ; ATF 124 I 49 consid. 3a ; ATF 124 I 241 consid. 2 ; ATF 122 I 53 consid. 4a). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision, sauf si le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance ou si l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Haldey, CPC commenté, 2011, nn. 19 et 20 ad art. 53 CPC ; CREC 4 octobre 2011/179). Lorsque l'essentiel des dépositions du témoin est consigné au procès-verbal, les parties peuvent protester, mais doivent en principe le faire sur-le-champ sous peine de forclusion

(application du principe de la bonne foi en procédure), contre une retranscription inexacte, lacunaire ou tendancieuse à leur avis des déclarations du témoin. De même, il leur incombe de faire noter immédiatement au procès-verbal que certaines de leurs questions (principales ou complémentaires) n'ont pas été prises en compte, et n'ont donc pas pu être posées au témoin, ou à tout le moins qu'il y a contestation sur le fait que les questions ont pu être posées ou non (Schweizer, CPC commenté, op. cit., n. 12s ad art. 176 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant soutient que lors de son audition, X. _____ aurait déclaré que l'intimé était disposé à s'occuper personnellement de son véhicule et qu'il lui aurait même proposé un jambon pour qu'elle accepte de lui confier cette tâche. L'appelant n'explique pas en quoi ces déclarations auraient une incidence sur l'issue du litige. Quoi qu'il en soit, le conseil de l'appelant était présent lors de l'audition du témoin en question et il lui incombait de faire relire ce qui avait été verbalisé s'il pensait que cela avait une incidence sur l'issue du litige. Le grief ne peut dès lors qu'être rejeté.

E. 4.1

L'appelant conteste que l'intimé ait effectué des heures supplémentaires. Il prétend qu'il n'y aurait jamais eu de fiches de travail pour le samedi et que le contrat de travail était simulé. Aucune heure supplémentaire n'aurait été ordonnée, la charge de travail du garage ne le justifiant pas.

E. 4.2.1

L'art. 321c CO prévoit que les heures supplémentaires sont compensées en nature ou en espèces ; plus précisément, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (al. 2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé (al. 3). Le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur (TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 consid. 4.2.2). Il appartient à celui-ci de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence. Concrètement, le travailleur doit prouver que des heures dépassant l'horaire normal ont réellement été effectuées et qu'elles étaient nécessaires, dans l'intérêt de l'employeur, pour accomplir le travail demandé (Wylser/Heinzer, op. cit., p. 102). Une preuve stricte étant à cet égard impossible, ou pouvant difficilement être exigée du travailleur, le fardeau de la preuve peut être allégé, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO ; dans un tel cas, le travailleur doit rendre vraisemblable le nombre d'heures accomplies (TF 4C_142/2005 du 15 juin 2006 consid. 5, publié in Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR] 2007 pp. 281 ss). Afin toutefois de ne pas détourner la règle de la preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4A_431/2008 du 12 janvier 2009 consid. 5.2.1 ; TF 4A_86/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4.2 ; TF 4C_141/2006 du 24 août 2006 consid.

E. 4.2.2

A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (art. 339 al. 1 CO). Sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, l'employeur est toutefois tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins (art. 321c al. 3 CO). La notion d'heures supplémentaires se définit, selon l'art. 321c CO, comme des heures effectuées au-delà de la durée normale de travail, que celle-ci soit convenue de manière contractuelle, tacitement, par une convention collective ou encore par ce qui est usuel au sein de l'entreprise. Il est ainsi possible, en d'autres termes, de considérer les heures supplémentaires comme étant toutes les heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel (ATF 138 I 356 consid. 5.4.5 ; ATF 126 III 337 consid. 6c), soit comme la différence positive entre le temps de travail convenu ou habituel et le temps de travail effectif (Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, Zurich 2009, p. 58 ; Tobler et al., *Arbeitsrecht*, 2006, n. 1.1 ad art. 321c CO ; Streiff/von Kaenel, *Arbeitsvertrag*, 6 e éd., n. 4 ad art. 321c CO), ou encore comme les heures effectuées au-delà de la durée normale du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement du travail demandé par l'employeur (Brunner/Bühler/Waerber/ Bruchez, *Commentaire du contrat de travail*, 3 e éd., n. 3 et 4 ad art. 321c CO).

E. 4.2.3

Selon la CCT applicable, la durée hebdomadaire de travail est de 42 heures (art. 26 CCT) et l'employeur est tenu de rémunérer les heures supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé (art. 27 CCT).

E. 4.2.4

Pour apprécier les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance. Il recherchera comment ces déclarations et comportements pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté (ATF 133 III 61 ; ATF 131 III 606 ; ATF 131 III 377, JdT 2005 I 612). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral, lorsqu'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties (ATF 130 II 47, rés. in JdT 2004 I 268 ; ATF 129 III 118, rés. in JdT 2003 I 144). L'art. 18 CO envisage deux cas spéciaux : celui où les parties, dans le choix de leurs expressions ou dénominations, ont commis une erreur et celui où elles ont voulu déguiser la nature véritable de la convention (Winiger, *Commentaire romand, Code des obligations I*, n. 60 ad art. 18 CC). Le second cas est celui de la simulation. Un acte juridique est simulé lorsque les parties s'entendent pour passer un acte juridique apparent non conforme à leur volonté réelle. Il y a divergence consciente, chez toutes deux, entre la volonté et la déclaration. L'acte apparent est ostensible, fictif, simulé ; il masque un acte sous-jacent, dissimulé. C'est un mensonge concerté. L'accord des parties est à double détente : il porte

sur une convention sincère et secrète et sur un acte extérieur, public, qui cache la volonté réelle (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^e éd., p. 224 et les références citées). Par la simulation, les parties veulent soit feindre un rapport contractuel, soit cacher avec le contrat simulé un autre contrat réellement voulu (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc, JdT 1999 IV 3). Pour établir si un acte est simulé, il s'agit généralement de voir quel est le motif qui a déterminé les parties. Si elles ont voulu créer une fausse apparence envers des tiers, il s'agit en principe d'une simulation (Winiger, *op. cit.*, nn. 71 ss ad art. 18 CO). Le contrat simulé est sans aucun effet (Engel, *op. cit.*, p. 225). L'inefficacité du contrat a des conséquences sur les rapports internes entre les parties elles-mêmes qui ne peuvent pas faire valoir le contrat entre elles et sur le plan externe, l'inefficacité du contrat étant opposable aux tiers. L'inefficacité de l'acte simulé peut être invoquée en tout temps dans une action en constatation de droit négative ou par voie d'exception (TF du 4 décembre 1981 consid. 3a, publié in SJ 1982 p. 232 ; Engel, *op. cit.*, pp. 225-226 ; Winiger, *op. cit.*, nn. 81 ss ad art. 18 CO). Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC), point sur lequel il y a lieu de se montrer exigeant (TF 4A_96/2008 du 26 mai 2008, SJ 2008 I 448 ; ATF 112 II 337 consid. 4a, JdT 1987 I 170). Des allégations de caractère général et de simples présomptions ne suffisent pas. Selon la jurisprudence, le comportement ultérieur des parties est un indice de leur intention réelle au moment de la conclusion du contrat (ATF 112 II 337 précité).

E. 4.3

En l'espèce, il faut commencer par examiner s'il peut être retenu que le contrat passé entre les parties était un contrat simulé, comme plaidé par l'appelant, s'agissant de la question des heures de travail. Or l'appelant n'invoque aucun motif pour lequel les parties auraient pu convenir d'indiquer un horaire de travail hebdomadaire de 50 heures dans le contrat si cela n'était pas l'horaire que l'employeur entendait imposer à son employé. On ne voit au demeurant pas pour quel motif les parties auraient eu intérêt à simuler un accord sur cette question, dès lors qu'il eût été plus juste de prévoir un horaire réduit justifiant le salaire réduit prévu contractuellement. L'appelant échoue donc dans l'apport de la preuve que le contrat ait été simulé sur cette question. Dans ses déterminations du 14 novembre 2016, l'appelant allègue que, contrairement à ce qui était prévu dans le contrat de travail, l'intimé n'a jamais travaillé 50 heures par semaine, il commençait à 8 h 15 et 8 h 30 et finissait vers 17 h 30, 18 heures en ayant pris une pause d'une heure et demi à midi. L'intimé, interrogé en qualité de partie, a déclaré finir plus tardivement, vers 19 h 30, 20 heures, voire 21 heures et travailler les samedis jusqu'à 15 heures, 16 heures. La fille de l'appelant a déclaré qu'il venait plus tôt le matin, vers 7 heures, 7 h 30 mais qu'elle-même partait vers 16 heures, 16 h 30. Il sied d'en déduire qu'en réalité, elle ne savait pas quand l'intimé terminait sa journée. Enfin, elle ne savait pas si l'intimé travaillait le samedi. Même si l'on considère que les autres témoignages ont peu de force probante pris individuellement, il résulte de tous ceux-ci que l'intimé travaillait tard le soir, même s'il lui était arrivé de partir à 18 heures, et qu'il revenait le samedi. Il n'y a dès lors pas motif à retenir que celui-ci n'avait pas effectué les 50 heures prévues contractuellement. Quant à la question de savoir si l'intimé restait sur son lieu de travail pour « boire des verres » avec des clients devenus des amis ou passait son temps au téléphone, à aucun moment l'appelant ne s'est plaint d'un tel comportement pendant les rapports de travail, si bien que l'on doit considérer que les heures passées au garage étaient des heures de travail.

E. 5.1

Dans un autre grief, l'appelant fait valoir que l'intimé aurait renoncé au paiement des heures supplémentaires et qu'il a signé une quittance pour les versements de 3'500 fr. qui avaient eu lieu jusqu'au licenciement.

E. 5.2

Selon la jurisprudence, en l'absence d'un accord formellement valable et antérieur à l'accomplissement des heures supplémentaires en cause, le droit à la rémunération de telles heures revêt un caractère impératif, si bien que l'art. 341 al. 1 CO (en lien avec l'art. 321c al. 3 CO) s'oppose à ce que le travailleur renonce à ses prétentions à ce titre pendant le contrat et le mois qui suit la fin de celui-ci (TF 4C.364/2001 du 19 juillet 2002 consid. 2.2 ; ATF 124 III 469 consid. 3a ; ATF 126 III 337 consid. 7b ; CACI 14 avril 2016/182 consid. 4.2).

E. 5.3

En l'espèce, en vertu des principes évoqués ci-dessus, l'intimé n'a pas pu renoncer aux prétentions qu'il avait contre l'appelant pendant la durée des rapports de travail. L'appelant invoque que sa renonciation découlerait des quittances que lui a fait signer l'agent d'affaires breveté L. _____ aux mois de janvier et mars 2016. Or celles-ci n'indiquent pas qu'il s'agisse d'un solde de tout compte ou de toute prétention. Qui plus est, elles n'ont aucune valeur vu le caractère impératif de la loi. Pour le cas où il faudrait comprendre les griefs de l'appelant en ce sens que par la signature apposée sur ces documents, l'intimé a confirmé avoir toujours reçu le montant de 3'500 fr. net comme salaire, il ne peut en être ainsi puisque ces quittances sont en contradiction avec les autres pièces du dossier et les déclarations de l'agent d'affaires breveté L. _____ qui a déposé en qualité de témoin. En outre, signées par l'intimé qui ne comprend pas bien le français, ce que plaide par ailleurs l'appelant, et à un moment où on lui remettait en main propre le salaire du mois, elles n'étaient pas compréhensibles et ne sauraient être retenues contre l'intimé.

E. 6

Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 880 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.